

## Saviez-vous que...

FICHE D'INFORMATION

Édition AUTOMNE 2012

Volume 2

### En plus des droits économiques et moraux, la *Loi sur le droit d'auteur* traite des droits voisins

Aussi appelés «droits connexes», les droits voisins ne portent pas sur une oeuvre au sens traditionnel du terme (oeuvre littéraire, artistique, musicale ou dramatique), mais plutôt sur le moyen servant à la diffusion de cette oeuvre afin qu'elle soit mise à la disposition du public. Ces droits pourront donc s'appliquer à la prestation d'un artiste-interprète, à un enregistrement sonore et à un signal de communication. Des individus et des organisations valorisent ainsi des oeuvres par leur contribution créative, technique ou entrepreneuriale.

#### A. La prestation d'un artiste-interprète

La *Loi sur le droit d'auteur* (la «Loi») précise à son article 2 le sens à donner au mot «prestation» :

- l'exécution ou la représentation d'une oeuvre artistique, dramatique ou musicale par un artiste-interprète;
- la récitation ou la lecture d'une oeuvre littéraire par un artiste-interprète;
- une improvisation dramatique, musicale ou littéraire par un artiste-interprète, inspirée ou non d'une oeuvre préexistante.

Pour être protégée, la prestation de l'artiste-interprète n'a pas besoin d'être fixée sous une forme matérielle contrairement aux conditions d'existence d'un droit d'auteur.

**Exemple 1.** Le pianiste qui exécute un morceau de musique d'un compositeur renommé avec son autorisation aura un droit voisin sur sa propre prestation.

#### B. Un enregistrement sonore

Il faut entendre par enregistrement sonore (art. 2 de la Loi) :

- un enregistrement constitué de sons provenant ou non de l'exécution d'une oeuvre et fixé sur un support matériel quelconque; est exclue de la présente définition la bande sonore d'une oeuvre cinématographique lorsqu'elle accompagne celle-ci.

C'est donc le support qui est ici protégé. L'oeuvre contenue sur l'enregistrement pourra aussi faire l'objet d'une protection. Cependant, il n'est pas nécessaire que l'enregistrement porte sur une oeuvre au sens de la Loi. Celui qui effectue les opérations nécessaires à la première fixation de sons, le producteur, aura un droit voisin sur l'enregistrement.

**Exemple 2.** Une personne qui enregistre le son des vagues en vue d'en faire un CD de détente sera titulaire d'un droit voisin sur cet enregistrement, même si le contenu enregistré ne fait pas l'objet d'une protection par le droit d'auteur.

#### C. Un signal de communication

L'article 2 de la Loi définit un tel signal comme étant :

- des ondes radioélectriques diffusées dans l'espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public.

Encore ici, l'oeuvre qui est transmise et le signal de communication pourront tous deux faire l'objet d'une protection indépendante au sens de la Loi. Le radiodiffuseur est l'organisme qui émet un signal de communication en conformité avec les lois du pays où il exploite son entreprise de radiodiffusion.

**Exemple 3.** Une chaîne de radio locale retransmet un spectacle fort attendu. Des droits voisins existent pour le radiodiffuseur ainsi que pour les artistes-interprètes donnant le spectacle.

L'artiste-interprète, le producteur et le radio diffuseur détiennent le droit de contrôler les utilisations faites de leurs prestations, leurs enregistrements ou leurs diffusions. Une disposition commune aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores leur accorde un droit à une «rémunération équitable», cette dernière étant fixée par le gouvernement.

#### À RETENIR

- L'existence d'un droit voisin est indépendante de la présence d'un droit d'auteur sur l'oeuvre elle-même.
- Les droits voisins sont des droits connexes aux droits d'auteur

### Saviez-vous que...

Est une production du  
Service à la recherche et  
à la valorisation et du  
Secrétariat général de l'INRS

Renseignements :

Stephen Fitzpatrick, conseiller juridique  
Institut national de la recherche scientifique  
Secrétariat général  
490, rue de la Couronne  
Québec (Québec) G1K 9A9

Téléphone : 418 654-3874  
Télécopieur : 418 654-3876

[stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca](mailto:stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca)  
[www.inrs.ca](http://www.inrs.ca)

Adapté d'un texte dont les droits sont détenus par Norton Rose OR S.E.N.C.L.R., s.r.l. Pour toute information à ce sujet, vous êtes priés de contacter Me Jean-François Drolet : ([jean-francois-drolet@nortonrose.com](mailto:jean-francois-drolet@nortonrose.com))

Auteurs : Me Nicolas Sapp : ([nsapp@robic.com](mailto:nsapp@robic.com)) et  
Me Chantale Coulombe : ([chantale.coulombe@quebecomm.com](mailto:chantale.coulombe@quebecomm.com))